



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/131
S/1998/435
29 mai 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 10, 112, 113 et 157 de
la liste préliminaire*
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION
DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 27 mai 1998, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie des trois résolutions
ci-après adoptées par le Conseil de l'Azad Jammu-et-Cachemire le 21 mars 1998 :

- a) Une résolution sur la question du Jammu-et-Cachemire (voir annexe I);
- b) Une résolution sur les violations indiennes de la ligne de contrôle
dans le Jammu-et-Cachemire (voir annexe II);
- c) Une résolution sur le terrorisme financé par l'Inde au Pakistan
(voir annexe III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au
titre des points 10, 112, 113 et 157 de la liste préliminaire, et du Conseil de
sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ahmad KAMAL

* A/53/50.

ANNEXE I

Résolution sur la question du Jammu-et-Cachemire

Le Conseil de l'Azad Jammu-et-Cachemire,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies confirmant le droit du peuple du Jammu-et-Cachemire à l'autodétermination,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique sur le Jammu-et-Cachemire, en particulier la Déclaration de la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue à Islamabad le 23 mars 1997 et la huitième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avait déclaré que la création d'une assemblée constituante ou la tenue d'élections au Jammu-et-Cachemire par le Gouvernement indien ne pouvait remplacer un plébiscite libre et impartial prescrit par le Conseil de sécurité pour déterminer la volonté du peuple cachemirien,

1. Condamne fermement l'utilisation brutale de la force dans le Cachemire occupé par les forces armées indiennes, qui sont responsables de la mort de 60 000 hommes, femmes et enfants cachemiriens, du viol de milliers de femmes et de la détention illégale de dizaines de milliers de prisonniers politiques, ainsi que les autres tactiques utilisées par le Gouvernement indien pour réprimer la lutte autochtone du peuple du Jammu-et-Cachemire pour obtenir son droit à l'autodétermination;

2. Condamne fermement également les crimes inhumains de génocide, les massacres, les assassinats extrajudiciaires et en détention, les massacres de représailles, les détentions arbitraires, la torture, l'utilisation du viol comme instrument de répression, l'incendie des maisons, des villages et des bourgs, et la destruction et la profanation des lieux saints que le Gouvernement indien commet depuis huit ans par l'intermédiaire de ses forces militaires et paramilitaires, renégats et mercenaires dans le Cachemire occupé;

3. Affirme que tout processus politique ou toutes élections qui se dérouleraient sous occupation étrangère ne peuvent pas remplacer l'exercice du droit du peuple du Jammu-et-Cachemire à l'autodétermination, qui est consacré par les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

4. Préconise l'organisation immédiate d'un plébiscite au Jammu-et-Cachemire conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de façon à permettre au peuple de décider de son avenir;

5. Engage l'Inde à retirer ses forces du Cachemire qu'elle occupe et à mettre immédiatement fin aux violations systématiques des droits fondamentaux du peuple cachemirien;

6. Se range aux côtés de la Conférence Hurriyat réunissant toutes les parties, véritable représentante du peuple cachemirien, qui a dénoncé le processus politique grotesque et le gouvernement fantoche mis en place dans le Cachemire occupé;

7. Rend hommage aux milliers de martyrs cachemiriens qui ont donné leur vie pour leur juste cause et se déclare totalement solidaire de toutes les familles cachemiriennes qui ont perdu des êtres chers dans le combat pour la liberté;

8. Soutient pleinement les efforts déployés par le Gouvernement pakistanais pour dégager un règlement pacifique du différend sur le Jammu-et-Cachemire en s'appuyant sur la volonté du peuple cachemirien et en utilisant tous les moyens possibles, y compris un dialogue de fond et constructif avec l'Inde;

9. Remercie les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique d'avoir apporté un appui indéfectible à la juste cause du peuple cachemirien.

ANNEXE II

Résolution sur les violations de la ligne de contrôle
dans le Jammu-et-Cachemire

Le Conseil de l'Azad Jammu-et-Cachemire,

Profondément préoccupé par l'augmentation très inquiétante du nombre de violations non provoquées de la ligne de contrôle commises par les forces armées indiennes, violations devenues courantes le long de ladite ligne,

Conscient que les violations non provoquées perpétrées par les forces armées indiennes le long de la ligne de contrôle exacerbent les tensions et l'instabilité dans la région,

1. Condamne fermement les tirs que l'armée indienne a effectués sans discernement dans l'Azad Jammu-et-Cachemire et qui ont fait un grand nombre de victimes innocentes parmi la population civile;
2. Demande qu'il soit immédiatement mis fin aux violations de la ligne de contrôle commises par les forces armées indiennes;
3. Engage l'Inde à autoriser le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan à s'acquitter de sa tâche, à savoir surveiller la ligne de contrôle des deux côtés, et, à ce sujet, prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'accroître le nombre d'observateurs militaires déployés par le Groupe d'observateurs;
4. Prie instamment la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, de persuader l'Inde de respecter ses engagements internationaux et de mettre immédiatement fin aux violations de la ligne de contrôle;
5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission d'enquête dans l'Azad Jammu-et-Cachemire pour qu'elle évalue sur place les pertes causées par les violations continues de la ligne de contrôle perpétrées par les forces armées indiennes.

ANNEXE III

Résolution sur le terrorisme financé par l'Inde au Pakistan

Le Conseil de l'Azad Jammu-et-Cachemire,

Rappelant la récente série d'actes terroristes financés par l'Inde au Pakistan, notamment les attentats à la bombe visant un tribunal à Sukkur et des trains à Pattoki et Lahore,

Préoccupé du fait que l'Inde poursuit ses activités terroristes au Pakistan afin de détourner l'attention du monde de sa politique de répression au Cachemire ainsi que l'attention de la population indienne de l'instabilité intérieure,

Rappelant l'engagement qu'il a pris de lutter contre le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant également qu'il a préconisé le respect des principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et des normes internationales proscrivant le terrorisme international,

Se déclarant résolu à lutter contre la subversion et le terrorisme indiens attentatoires à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à la stabilité et à la sécurité du Pakistan,

1. Condamne fermement le terrorisme financé par l'Inde au Pakistan, qui a provoqué un grand nombre de pertes en vies humaines innocentes ainsi que des dégâts matériels;

2. Demande à la communauté internationale de condamner ces actes terroristes;

3. Prie instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres permanents du Conseil de sécurité de faire pression sur le Gouvernement indien et de le persuader de ne pas propager le terrorisme au Pakistan.
